

## **JURY D'APPEL**

Appel 2006.12

Règles impliquées : 69.1(a), 69.1(b).(1), Annexe M.

Epreuve :	SL Equipe
Dates :	15/10/2006
Club organisateur :	CVBS
Classe :	Equipe
Président du Comité de protestation :	Patrick Gérodias

Par courrier en date du 23 octobre 2006, Sébastien Brignone barreur du bateau 2553, fait appel d'une décision du Comité de Protestation, rendue le 15 octobre 2006, lui infligeant un avertissement pour insultes envers un autre concurrent.

L'appel étant conforme à l'Annexe F2 des RCV 2005-2008 a été instruit par le Jury d'Appel.

### **FAITS ETABLIS** (tels que rédigés par le Comité de Protestation)

*«Refus de tribord du 2467 qui est heurté par 2553 qui ne fait rien pour l'éviter:*

*-2467 DSQ RCV 10*

*-2553 DSQ RCV 14*

*-Avertissement du Comité de Protestation contre le 2553 pour insultes.»*

### **CONTENU DE L'APPEL**

Sébastien Brignone explique qu'il ne conteste pas la disqualification reçue au titre de la RCV 14, mais affirme que le Comité de Protestation a «profité de son jeune âge et de sa faible expérience pour lui infliger un avertissement qui n'a pas lieu d'être» et demande en conséquence «que l'avertissement soit enlevé».

### **ANALYSE DU CAS**

Suite au dépôt d'une protestation du 2553 contre le 2467 pour «refus de tribord», le Comité de Protestation a décidé de disqualifier les deux bateaux et lors de l'annonce de la décision le 2467 a signalé au Comité qu'il avait été insulté par le 2553. Le Comité de Protestation a alors demandé au 2553 si c'était la vérité, ce dernier ayant réfuté l'accusation il a fait sortir les deux concurrents leur demandant de rester à disposition.

Les ayant fait revenir, le Comité de Protestation aurait obtenu par intimidation les aveux du 2553 et il lui a infligé un avertissement qui a été affiché sur le tableau officiel sous le titre «Décisions du Jury».

Interrogé, le Président du Comité de Protestation confirme la procédure employée ainsi que

l'avertissement, mais précise qu'aucune pression n'a été exercée ni sur Monsieur Brignone ni sur son équipier pour obtenir des aveux.

Le Comité de Protestation a donc mené une instruction à l'encontre de 2553 pour «Mauvaise conduite notoire» selon la RCV 69 et a pris la décision de lui infliger un avertissement en accord avec la RCV 69.1.(b)(1).

Cependant, pour mettre en œuvre une instruction au titre de la RCV 69, le Comité de Protestation doit prendre le plus grand soin de protéger les droits du concurrent (Annexe M des RCV) et c'est pourquoi la RCV 69.1.(a) lui fait obligation de l' «informer par écrit de la mauvaise conduite présumée ainsi que du moment et du lieu de l'instruction», ce qui n'a pas été fait dans ce cas.

### **CONCLUSION**

L'action du Comité de Protestation est inadéquate car ne respectant pas les obligations de la règle 69.1(a). La décision du Comité de Protestation de donner un avertissement officiel qui relève uniquement de la règle 69.1(b)1 ne peut donc être avalisée.

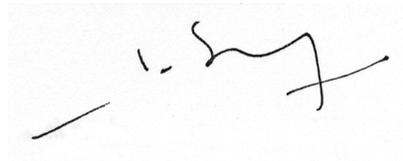
### **DECISION.**

L'appel est fondé.

La décision d'avertir le concurrent Sébastien Brignone est annulée.

Fait à Paris, le 2 mars 2007

Le Président du Jury d'Appel  
Jacques Simon

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'J. Simon', written over a light grey rectangular background.

Assesseurs : A. Bellaguet, B. Bonneau, G. Bossé, Y. Léglise, J. Lemoine, A. Meyran